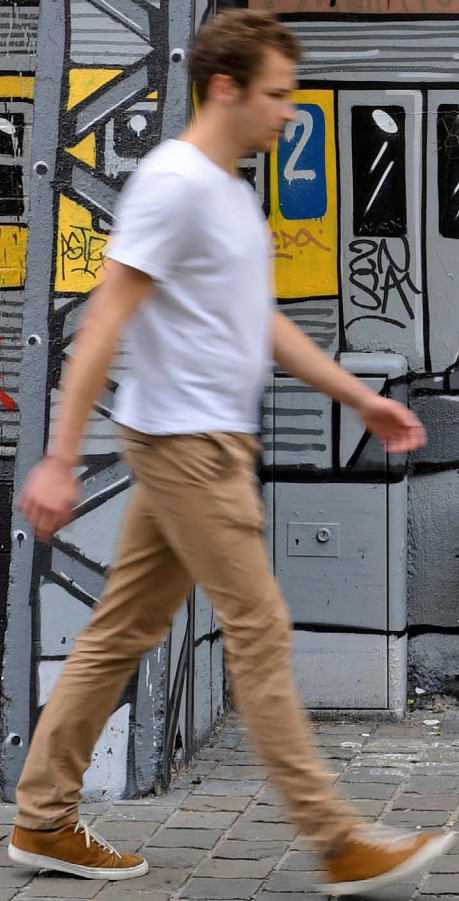


collection **RÈGLEMENT**

# RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU FONDS D'AIDE AUX JEUNES EN MÉTROPOLE



La Métropole Européenne de Lille a la chance d'avoir une jeunesse active et entreprenante qui représente plus de 28% de sa population. Néanmoins, une partie de ce public a besoin d'être accompagnée dans ses projets d'insertion et d'accès à l'autonomie. C'est la raison pour laquelle, dans le cadre des transferts de compétences entre le Département du Nord et la MEL, j'avais souhaité dès 2017 prendre en charge les aides en faveur des jeunes.

Deux ans et demi après avoir pris cette responsabilité, vous trouverez ci-après le règlement intérieur du Fonds d'Aide aux Jeunes en Métropole, qui a évolué, en associant les professionnels du territoire, pour prendre en considération les réalités contemporaines de la jeunesse de la MEL.

Ce document a pour objectif de présenter les conditions d'attribution des aides individuelles d'urgence, thématiques ou renforcées, et les aides collectives, à l'intention des jeunes âgés de 16 ans jusqu'à la veille de leurs 25 ans. Il s'agit d'un outil pratique, également disponible en téléchargement à l'adresse suivante : [www.lillemetropole.fr/fajem](http://www.lillemetropole.fr/fajem)

Le Conseil Métropolitain a voté en juin 2018 sa Stratégie Métropolitaine « #Jeunes en Métropole » en faveur de la jeunesse, et le Fonds d'Aide aux Jeunes en Métropole s'inscrit au cœur de son Axe I qui vise à « Garantir l'essentiel au jeune ».

De manière complémentaire, l'Axe II prévoit d'œuvrer sur des enjeux tels que « Permettre l'épanouissement des jeunes métropolitains, en favorisant un accès à la culture, et aux sports, ainsi qu'aux pratiques artistiques, culturelles et sportives, et en encourageant l'engagement des jeunes et leur permettre de co-construire nos politiques publiques ». Enfin, l'Axe III tend à « Tisser les liens entre les jeunes et leur territoire ».

Autant de sujets que la MEL doit appréhender pour concourir à l'amélioration du parcours d'insertion sociale et professionnelle des jeunes de la MEL, pour l'avenir et la vitalité de notre Métropole.

# SOMMAIRE

p.03	<b>Préambule</b>
p.07	<b>Contexte légal - Cadre réglementaire</b>
p.11	<b>Définition, objectif et organisation</b>
p.15	<b>Parcours du jeune et stratégie jeunesse #JEM</b>
p.19	<b>Plateforme jeunesse MEL</b>
p.23	<b>Conditions d'accès au dispositif</b>
p.27	<b>Processus de demande d'aide, d'instruction et de décision</b>
p.31	<b>Caractère "urgent" de l'aide individuelle</b>
p.35	<b>Caractère "renforcé" de l'aide individuelle</b>
p.39	<b>Instruction - paiement - délais et modalités</b>
p.43	<b>Aides individuelles FAJeM insertion sociale</b>
p.47	<b>Aides individuelles FAJeM insertion professionnelle</b>
p.50	<b>Aides individuelles FAJeM transports - mobilité</b>
p.55	<b>Aides individuelles FAJeM hébergement - logement</b>
p.59	<b>Aides collectives FAJeM collectif</b>
p.63	<b>Annexes</b>



## **CONTEXTE LÉGAL** CADRE RÉGLEMENTAIRE

- **La loi du 19 décembre 1989** sur le retour à l'emploi et la lutte contre l'exclusion professionnelle initie à titre exceptionnel la création des Fonds Locaux à l'insertion des jeunes rencontrant des difficultés financières dans le cadre d'un projet d'insertion sociale et/ou professionnelle.
- **La loi du 29 juillet 1992** relative au Revenu Minimum d'Insertion rend obligatoire un dispositif départemental couvrant tout le territoire départemental avec un financement à parité entre le Département et l'État.
- **En vertu de l'article 51 de la loi du 13 août 2004** relative aux libertés et responsabilités locales, le Département est seul responsable du dispositif du Fonds d'Aide aux Jeunes (F.D.A.J.), compétence obligatoire. Il modifie les articles L.263-15 et L.263-16 du code de l'Action Sociale et des familles.
- **L'article 90 de la loi NOTRe (Nouvelle Organisation Territoriale de la République) du 7 août 2015** prévoit le transfert ou la délégation de compétences aux métropoles d'une ou d'une partie de groupes de compétences du département. Dans ce cadre, le Conseil

Département du Nord, et la Métropole Européenne de Lille (MEL) se sont accordés sur le transfert des aides en faveur des jeunes.

- **Le Règlement Européen sur la Protection des Données 2016/679 et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978** modifiée dite « Informatique et Liberté » fixent le cadre du traitement des données à caractère personnel.

La MEL a ainsi adopté le règlement intérieur du Fonds Métropolitain d'Aides aux Jeunes (FMAJ), avec sa mise en application au 1<sup>er</sup> juillet 2017.

- Par voie de délibération votée en Conseil Métropolitain le 15 juin 2018, la MEL s'est dotée d'un schéma « Jeunes En Métropole » #JeM (Annexe 1), stratégie ambitieuse dédiée à sa jeunesse. Celle-ci doit permettre une meilleure prise en compte de la jeunesse dans les différentes politiques portées par la MEL, de mieux coordonner les nombreuses actions et politiques publiques existantes sur le territoire et concourant à l'accompagnement des jeunes vers l'autonomie, mais aussi de mettre en œuvre des actions complémentaires répondant au mieux à leurs besoins.

## Trois grands axes définissent cette stratégie

### 1/ Garantir l'essentiel aux jeunes métropolitains.

Cet axe concerne les besoins essentiels et les dispositifs de droit commun pour les jeunes. Quatre enjeux majeurs sont identifiés : le logement/hébergement, la mobilité/transports, l'insertion sociale et l'insertion professionnelle.

### 2/ Permettre l'épanouissement des jeunes sur le territoire

La stratégie doit concourir à l'épanouissement des jeunes en favorisant l'accès à la culture et à la pratique sportive ainsi qu'aux grands événements culturels et sportifs mais aussi en encourageant l'engagement des jeunes dans la société.

### 3/ Tisser des liens entre les jeunes et leur territoire

Cet axe vise essentiellement à communiquer de façon permanente avec les jeunes en les associant à l'ensemble des projets métropolitains les concernant.

Au second semestre 2018, la MEL a lancé un large processus de concertation pour actualiser

le dispositif FMAJ en envisageant d'en faire le socle de l'axe I de la stratégie jeunesse, évoqué ci-avant, « garantir l'essentiel aux jeunes métropolitains », pour l'inscrire comme outil opérationnel de ce volet stratégique.

En parallèle, l'Unité Fonctionnelle Jeunesse a mené des enquêtes auprès des autres métropoles françaises concernées par le dispositif, afin de disposer d'éléments de comparaison pour les évolutions qu'elles ont pu opérer au sein de leurs règlements intérieurs.

### Le Fonds Métropolitain d'Aide aux Jeunes de la MEL devient le Fonds d'Aide aux Jeunes en Métropole (FAJeM).

- À la suite d'un temps de partage des éléments de concertation et d'échanges avec les partenaires sur les tendances du dispositif, la MEL a soumis au vote de son Conseil Métropolitain le nouveau règlement du FAJeM, entériné par délibération en date du 28 juin 2019.

- Afin d'ajuster un certain nombre de procédures, et de permettre leur appropriation par les partenaires, le nouveau règlement entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2020.



# DÉFINITION, OBJECTIFS, ORGANISATION

## Définition

Le Fonds Métropolitain d'Aide aux Jeunes, devient le Fonds d'Aide aux Jeunes en Métropole (FAJeM), et constitue une prestation d'aide sociale, dont la décision d'attribution revient au Président de la Métropole Européenne de Lille. Les aides du FAJeM sont subsidiaires, et doivent être sollicitées après épuisement ou en complémentarité des voies de recours des dispositifs de droit commun.

## Objectifs - Bénéficiaires

Le dispositif vise à favoriser l'insertion sociale et/ou professionnelle des jeunes en difficulté âgés de 16 ans à jusqu'à la veille de leur 25<sup>e</sup> anniversaire sous certaines conditions de ressources.

Ce soutien financier peut être individuel ou concourir à la mise en œuvre d'actions collectives répondant à des besoins repérés d'un groupe de jeunes.

La MEL maintient l'aide aux jeunes de 16 à 18 ans dont les familles sont en difficultés pour les accompagner dans leur parcours d'insertion sociale et professionnelle, en complémentarité avec les dispositifs existants au titre de la Protection de l'Enfance, ayant, pour cette responsabilité du Conseil Départemental, comme finalité le soutien des mineurs face aux difficultés sociales.

## Organisation métropolitaine

Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2017, la MEL supervise l'attribution des aides du FAJeM, sous l'autorité du Président du Conseil Métropolitain.

### a) Siège et services de la MEL : instruction, décision et attribution des aides.

Le FAJeM est géré au sein de la Direction des Relations avec les Usagers et de la Citoyenneté Jeunesse (DRUCiJ), par les agents membres de l'Unité Fonctionnelle Jeunesse (UFJ) dédiés au dispositif.

### b) Commissions Techniques Jeunesse : animation territoriale, aides renforcées, préconisation collégiale et instance ressource jeunesse.

Au niveau local, la Métropole est découpée en quatre zones géographiques (Annexe 2) couvrant les neuf Missions Locales partenaires, pour lesquelles des Commissions Techniques Jeunesse (CTJ) sont organisées régulièrement, sur un rythme moyen mensuel. Ces rencontres, réunissant les divers professionnels référents de la jeunesse ont une triple-vocation :

- l'étude et la proposition collégiales de la décision de l'attribution d'une aide « renforcée », ou « collective » ;
- ceci dans le cadre de la lisibilité d'un parcours d'insertion du jeune ;
- avec la connaissance des réponses de droit commun, et la matérialisation d'un lieu-ressources jeunesse.

#### • Composition : les CTJ réunissent :

- en premier lieu, les référents jeunesse représentant les jeunes sujets à une discussion collégiale pour la proposition de l'octroi d'une aide à leur bénéfice ;
- en deuxième lieu, tout acteur œuvrant sur le champ de l'accompagnement à l'insertion sociale et professionnelle de la jeunesse ;
- en troisième lieu, tout opérateur ayant affaire à la jeunesse et pouvant concourir, au travers d'initiatives ou de dispositifs qu'il met en place ou soutient, à la réalisation des missions des acteurs de la jeunesse.

#### • Rôle : la participation aux CTJ, sous le pilotage et l'animation des agents de la MEL, revêt donc trois enjeux :

- la mise au débat, et la prescription collégiale de l'avis de l'octroi ou non d'une aide pour les jeunes, dont la situation est particulière et, sans caractère d'urgence, nécessite des regards croisés des professionnels de l'insertion sociale et professionnelle de la jeunesse ;
- la mise en contexte de l'aide avec les étapes préalables et à venir, pour optimiser le parcours du jeune, renforcer la cohérence de l'octroi d'une aide dans un canevas riche de dispositifs existants pour la jeunesse, et le développement d'actions au service de la Stratégie #JeM.

## La matérialisation d'un espace-ressource jeunesse :

- où les partenaires échangent sur l'actualité de leurs actions, et partagent leurs connaissances en matières d'outils et de dispositifs nouveaux ou méconnus, échanges devant permettre l'alimentation de la potentielle Plateforme Jeunesse MEL ;
- où des partenaires interviennent ponctuellement et à la demande, pour présenter un outil, ou dispositif, utile et nécessaire pour contribuer à la bonne réalisation des missions de chacun.

## Confidentialité et conformité au RGPD et à la Loi Informatique et Libertés

La MEL s'engage à un processus de formalisation d'une charte de respect du RGPD (Règlement Général sur la Protection des Données) et de la Loi Informatique et Libertés, co-construit avec les partenaires impliqués dans le dispositif dans un double enjeu :

- la sécurisation et la conformité du traitement des données à caractère personnel tout au long du processus de demande et d'attribution de l'aide du FAJeM ;
- et le fonctionnement des Commissions Techniques Jeunesse.

## Notion de référent du jeune

Les référents sont rattachés aux structures qui sont en contact avec les jeunes et œuvrent en matière d'insertion sociale et/ou professionnelle. Ces référents peuvent aider le jeune à constituer une demande d'aide du FAJeM.

### Liste non exhaustive des structures

- les Missions Locales (ML) ;
- les Unités Territoriales de Prévention et d'Action Sociale (UTPAS) ;
- les Centres Sociaux ;
- les Clubs de Prévention Spécialisée ;
- les Centres Communaux d'Action Sociale (CCAS) ;

- la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) ;
- les Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) ;
- la Protection Judiciaire de la Jeunesse (PJJ) ;
- les Foyers de Jeunes Travailleurs (FJT), Maisons d'Accueil des Jeunes Travailleurs (MAJT) ;
- les Services exerçant des mesures éducatives en milieu ouvert (AEMO) ;
- les Services d'Accueil d'Urgence ;
- les associations en contact avec des jeunes en grande difficulté ;
- les Services Pénitentiaires d'Insertion et de Probation ;
- l'Éducation Nationale.

Pour les associations caritatives qui donnent elles mêmes des secours, le jeune sera orienté vers un référent pour construire son projet. Si plusieurs référents sont en contact avec un jeune, la CTJ pourra proposer de désigner un référent principal.

Le référent accompagne le jeune, à travers un travail d'accueil, d'écoute, d'information, de formalisation de la demande, de construction de son projet, afin de garantir la cohérence du parcours du jeune, par un suivi régulier, en lien avec ses représentants légaux s'il est mineur.

## Étapes de l'accompagnement et postulat

1. Il vérifie que le jeune bénéficie des dispositifs de droit commun mobilisables au regard de sa situation et complète le document « passeport - jeune ».
2. Le référent consigne avec le jeune ou son représentant légal la demande d'aide.
3. Il aide à la gestion des sommes accordées aux jeunes au titre du respect des engagements pris par le jeune ou son représentant légal lors de la phase d'élaboration de sa demande.
4. Il rend compte à la MEL des effets de l'aide financière lors d'un renouvellement.
5. Il informe la MEL et la CTJ, des évolutions du projet du jeune.



## PARCOURS DU JEUNE ET STRATÉGIE JEUNESSE #JEM



### « Parcours du jeune » : notion et impact sur le dispositif

La MEL, lors de son processus de réécriture du règlement, a insisté sur sa volonté de placer le Fonds Métropolitain d'Aide aux Jeunes comme un outil qui réponde plus largement aux besoins des jeunes dans une logique de parcours, ceci dans le but de favoriser une meilleure articulation des dispositifs mis en œuvre, et ainsi une insertion durable au sein de notre territoire plutôt que de l'inscrire comme une aide sociale individuelle sans objectif à moyen terme. Cette logique de parcours, sa lisibilité et sa cohérence président de manière plus prégnante aux conditions d'octroi de l'aide.

La concertation a mené à l'élaboration d'une définition de cette notion, prévalant à toute démarche d'accompagnement du jeune, pour les partenaires de la MEL.

« Le parcours du jeune est une notion complexe, induisant une trajectoire d'insertion sociale et professionnelle, nécessitant une écoute et un accompagnement personnalisés.

Marqué de ruptures, de situations de détresse, le jeune, quelle que soit son origine, doit être acteur de ce parcours, dans sa quête d'autonomie et de recherche d'identité, aidé en cela par les acteurs socio-éducatifs, garants d'une concertation avec lui et d'une bonne articulation des étapes successives.

Ce processus doit faire l'objet d'une évaluation partagée permanente.

À situation individuelle, le jeune doit être appréhendé dans sa globalité, avec parfois des réponses collectives. L'ensemble de ses étapes et expériences doit intégrer le droit à l'erreur et être pris en considération pour remettre du sens à son parcours et favoriser l'estime de soi.»

### Outil « parcours du jeune » et cohérence des étapes : passeport-jeune

Cette réflexion conduit à la création d'un outil adossé au dossier de demande d'aide, dans lequel apparaîtront, sous couvert de l'accord du jeune, et de la confidentialité engageant chaque référent et la MEL, les étapes d'insertion

du jeune, la justification de la temporalité et de la nature de la demande de FAJeM, en intégrant des éléments de suivi et de mesures, devant succéder à cette aide.

A ce titre, le soutien du FAJeM doit avoir ce rôle de « coup de pouce » ou de secours d'urgence, pour sécuriser, stabiliser ou dynamiser la trajectoire d'insertion du jeune. Ainsi, l'aide doit s'articuler avec le parcours et non pas venir compenser les retards ou latences d'autres dispositifs. Les partenaires doivent s'assurer d'une continuité de l'accompagnement du jeune, et ne pas considérer le FAJeM comme un palliatif.

L'outil « passeport-jeune » (Annexe 3) est rempli par le prescripteur du jeune, permettant cette lecture globale de la trajectoire, et constituerait, pour les agents instructeurs de le FAJeM, la synthèse des étapes, nécessaire à la compréhension de la demande.

En outre, si le droit à l'erreur est ici rappelé, le FAJeM ne peut pas intervenir de la même manière avant l'entrée du jeune dans un

dispositif devant lui permettre de trouver une stabilité, qu'à son issue, sauf à démontrer des causes extrinsèques au jeune ou au référent de l'échec de la démarche. Chaque situation de demande d'aide postérieure à une démarche d'insertion de type « garantie-jeune » sera étudiée en CTJ.

### Insertion et articulation du FMAJ au cœur de la Stratégie « Jeunes en Métropole »

Le Fonds Métropolitain d'Aide aux Jeunes agit désormais sous l'aune de l'axe I (Garantir l'essentiel aux jeunes) du schéma métropolitain #JeM, qui se décline en 4 enjeux. Son nom évolue vers le FAJeM, Fonds d'Aide aux Jeunes en Métropole.

Les demandes d'aides sont libellées en fonction de ces thèmes :

- a) FAJeM « insertion sociale »
- b) FAJeM « insertion professionnelle »
- c) FAJeM « mobilité - transports »
- d) FAJeM « hébergement - logement »



## PLATEFORME JEUNESSE MEL

### **Soutien subsidiaire et connaissance du droit commun**

Les aides du FAJeM sont subsidiaires, et doivent être sollicitées après épuisement ou en complémentarité des voies de recours des dispositifs de droit commun.

A ce titre, devant la diversité des acteurs et des dispositifs en faveur de la jeunesse sur le territoire métropolitain, la MEL doit s'assurer de ne délivrer son aide FAJeM, qu'en l'absence ou en complémentarité de toute autre solution existante.

Ainsi, dans la double fonction de concourir, d'une part, à une optimisation des accompagnements des jeunes par les acteurs et référents jeunesse, et d'octroyer une aide en n'omettant aucune alternative, d'autre part, la MEL déploie une plateforme collaborative jeunesse, au travers de son site.

### **Plateforme collaborative jeunesse MEL**

Il s'agit de formaliser un espace en ligne, que les acteurs métropolitains alimenteraient au titre de la communication au bénéfice de leur public et du partage de leur intervention.

Sur la base de deux clés d'entrée, les professionnels de la jeunesse, et les services de la MEL, auraient accès à l'ensemble des actions, services ou dispositifs accessibles/disponibles sur le territoire :

- en fonction de la commune ;
- en fonction d'une des quatre thématiques du FAJeM.

Cet outil sera accessible en consultation à tout professionnel, dans un premier temps, voire aux jeunes plus tard, mais enrichi et amendé en permanence par les professionnels, et modéré par l'UF Jeunesse de la MEL.

Au-delà du concours à l'accomplissement de son Axe I, matérialisé par le FAJeM, cet outil sera un support à l'identification de tous les leviers que la Stratégie Jeunesse peut vouloir promouvoir pour la réalisation de ses axes et enjeux.



## CONDITIONS D'ACCÈS AU DISPOSITIF

## Cible

Les bénéficiaires du FAJeM sont, cumulativement :

- les jeunes âgés de 16 ans jusqu'à la veille de leur 25<sup>e</sup> anniversaire, au jour du dépôt de la demande ;
- français ou étrangers bénéficiant d'un titre de séjour régulier, ou d'un récépissé préfectoral, leur permettant d'exercer un emploi ou de suivre une formation professionnelle en France ;
- résidents dans la Métropole Européenne de Lille, sans condition de durée minimale ;
- répondant aux conditions de ressources fixées dans le présent règlement.

## Publics particuliers

Certaines demandes peuvent faire l'objet d'un examen particulier en fonction de la situation sociale du jeune :

- jeunes issus d'une « famille en difficulté » bénéficiaire de minima sociaux (allocataires du RSA...), de l'Aide Adulte Handicapé (AAH), de bas revenus, ou de revenus ouvrant droit à l'Allocation Mensuelle d'Aide Sociale à l'Enfance (AMASE), étant en période de chômage non indemnisé, ou en rupture de ressources liée à un événement imprévisible ;

- lycéens et étudiants ;
- jeunes ayants droit RSA ;
- jeunes en « Entrée dans la Vie Adulte » (EVA) ;
- jeunes bénéficiaires du dispositif « Garantie Jeune » ;
- jeunes en « Service Civique ».

*Un glossaire des aides et dispositifs cités est joint en Annexe 4.*

Le FAJeM peut permettre d'accompagner le demandeur de moins de 18 ans dans un projet de formation, ou d'insertion professionnelle. Toutefois, les demandes concernant la subsistance, le logement ou encore la santé doivent, pour ce public, être formulées auprès des Unités Territoriales de Prévention et d'Action Sociale du Département, dans le cadre de la mission de Protection de l'Enfance et notamment le dispositif « Allocation Mensuelle d'Aide Sociale à l'Enfance ».

## Le projet d'insertion face aux difficultés d'un jeune

Le projet d'insertion doit être en lien avec une ou plusieurs difficultés d'insertion sociale et/ou professionnelle du type, à titre indicatif :

- isolement renforcé par une fragilité personnelle ;
- problème financier ;

- problème de logement, d'hébergement ;
- problème de santé, d'accès aux droits ;
- problème de mobilité, de transports.

## Conditions de ressources

Les ressources propres du jeune prises en compte sont : les salaires, les rémunérations formation, les transferts sociaux, les prestations familiales sociales, les prestations extra-légales, les pensions...

- Pour un jeune isolé : les ressources doivent être inférieures à 855 € (selon l'observatoire national des inégalités, en France, selon le seuil de pauvreté adopté, un individu est considéré comme pauvre quand ses revenus mensuels sont inférieurs à 855 €, seuil à 50% du revenu médian).
- Les ressources familiales peuvent être demandées lors de l'évaluation globale de la situation du jeune. Auquel cas, pour un couple isolé : les ressources du jeune doivent être inférieures à un demi SMIC NET à la date de la demande (1 227,39 €÷ 2, soit 614 € au 1/01/2019) par personne, après abattement du montant du loyer.

- Pour un jeune hébergé au domicile parental : Il est calculé le reste à vivre par membre du foyer sur un mois. Cet élément est obtenu par la différence entre les ressources du foyer, et ses charges, que l'on divise par le nombre de membres du dit foyer.

Une référence à une moyenne économique journalière est nécessaire afin de contribuer à la décision prise au regard d'une analyse individuelle des situations et de leur spécificité :

- en appréciant les ressources insuffisantes à travers le même seuil retenu dans le Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées (PDALPD) adopté par l'État et le Département ;
- soit une moyenne économique journalière indicative de 6,50 € au 1<sup>er</sup> janvier 2001 ;
- et revalorisée en prenant en compte l'évolution de l'indice des prix à la consommation (source INSEE), à 8 € au 31 mars 2019.

La référence à cette moyenne économique n'a pas lieu pour l'hypothèse d'un jeune dont les parents sont bénéficiaires du RSA socle, ou de l'Allocation Adulte Handicapé.



## PROCESSUS DE DEMANDE D'AIDE, D'INSTRUCTION ET DE DÉCISION

## Principes généraux - rappels

### Objectifs :

Le dispositif vise à favoriser l'insertion sociale et/ou professionnelle des jeunes en difficulté âgés de 16 ans jusqu'à la veille de leur 25<sup>e</sup> anniversaire, en leur octroyant, sous réserve du respect des critères d'éligibilité, une aide financière ou matérielle, après épuisement ou en complémentarité des voies de recours des dispositifs de droit commun.

### Accompagnement éducatif, et socio-professionnel :

Une demande du FAJeM ne pouvant être formulée par un particulier, les jeunes faisant l'objet d'une demande d'aide FAJeM sont nécessairement accompagnés par un référent, et la demande doit transiter par un conseiller de l'une des 9 Missions Locales (ML) partenaires.

Le jeune, acteur de son parcours, doit obligatoirement signer la demande, qui doit être motivée, et illustrée du « passeport jeune ».

Cheminement de la demande d'aide (Annexe 5) :

- si le jeune est domicilié sur une Commune adhérente à une ML, et qu'il est accompagné par un référent jeunesse hors ML, son dossier est tout de même vérifié et complété par un conseiller de ladite ML, avant transfert à la MEL ;
- si le jeune est domicilié sur une Commune qui n'adhère pas à une ML, il doit être accompagné par un référent jeunesse, et son dossier sera enregistré à la ML du ressort de son territoire, pour transmission à la MEL, sans procédure de relecture ou de vérification.

## Formulaire/dossier, dépôt en ligne, instruction, prise de décision

La MEL déploie une plateforme de « Gestion de la Relation à l'Usager » (GRU) offrant une sécurité numérique, et une traçabilité dans les échanges entre les usagers et la collectivité.

- Un formulaire de demande de FAJeM à compléter y est mis à disposition de tous (dont les référents jeunesse ne dépendant pas d'une ML), mais le premier niveau de transmission est celui de la ML du ressort de la domiciliation du jeune, puis le référent de la ML concernée contrôle la demande et est habilité à valider le dépôt de la demande d'aide auprès de la MEL.
- Un dossier n'est enregistré sur la plateforme GRU que si le formulaire a été saisi de manière complète, et une fois validé par une ML, provoque une alerte des agents instructeurs de la MEL, pour entamer son instruction.
- La GRU permet un horodatage des étapes successives et une information en temps réel du jeune et de son référent (dépôt, prise en charge/début d'instruction, décision, notification).
- Les agents de la MEL réceptionnent donc les dossiers, vérifient leur contenu, l'éligibilité du demandeur, la bonne orientation de la demande et communiquent leur avis d'octroi ou non, à la hiérarchie de l'Unité Fonctionnelle Jeunesse, du Service Citoyenneté-Jeunesse, à défaut, ou de la DRUCiJ, à défaut.
- Les demandes d'aide renforcée ou collective sont pour leur part, inscrites à l'ordre du jour de la CTJ suivante, pour la mise au débat collégial avec les partenaires.

## Voies de recours

Les voies de recours administratifs et contentieux sont précisées aux jeunes dans la notification de la décision. Les recours administratifs seront traités au sein de la Direction Relations avec les Usagers Citoyenneté et Jeunesse (DRUCiJ). Les recours contentieux sont traités par la Direction des Affaires Juridiques de la MEL. Le jeune ou le représentant légal peut contester la décision par deux voies distinctes (inscrites sur la lettre de notification) de recours. Le recours doit être formulé par écrit, en y joignant une copie de la décision.

### a) Le recours administratif :

Il s'agit d'un recours gracieux. La DRUCiJ doit être saisie dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la notification de la décision de la MEL d'attribution ou non de l'aide. Dès réception de la demande, la MEL s'engage à accuser réception au jeune ou à son représentant légal. Le jeune et/ou son représentant légal peut demander à être reçu, avec son référent, en cas de contestation.

### b) Le recours juridictionnel :

Ce recours contentieux s'exerce auprès du Tribunal Administratif :

1. Dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification de décision refusant explicitement de donner droit au recours administratif.
2. Dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours administratif, le défaut de réponse équivalent alors à un rejet implicite.

## Le FAJeM agit sur quatre leviers d'insertion et de développement social et professionnel

Un certain nombre d'interventions précises est déterminé, et des montants sont alloués, selon les thématiques, et en fonction de certaines situations.

La prise en compte de la globalité de la situation d'un jeune induit la transversalité nécessaire des solutions à lui proposer. Il est donc possible de conjuguer des axes de soutien, répertoriés dans les 4 thématiques de base : insertion sociale, insertion professionnelle, mobilité-transports et logement-hébergement.

Le FAJeM soutient les jeunes à titre individuel, et l'aide peut avoir une vocation d'urgence ou non, ou un caractère renforcé.

Par défaut, le FAJeM est thématique, non urgent et non renforcé : sans caractère d'urgence vitale, l'aide sollicitée est traitée au fil de l'eau, avec une procédure de paiement, en cas d'octroi, par virement bancaire sur le compte du jeune.

Le FAJeM se décline également en un dispositif d'aide au projet collectif, dont les modalités spécifiques sont précisées plus avant dans le présent règlement intérieur.



## CARACTÈRE « URGENT » DE L'AIDE INDIVIDUELLE



## L'URGENCE NÉCESSITE UN TRAITEMENT RAPIDE ET UN PAIEMENT IMMÉDIAT

### Définition de l'urgence

Au cours du processus de concertation ayant amené à la concrétisation du présent règlement, il a été réfléchi à une définition collégiale et sans équivoque de la notion d'urgence, afin d'objectiver l'activation du caractère urgent d'une demande d'aide, et donc de son paiement par régie.

« L'urgence est constituée, dès lors qu'une situation est estimée menaçante et mettant les conditions d'existence du jeune en péril, et nécessite d'intervenir immédiatement. L'aide d'urgence a alors pour objectif de contenir ou d'annuler la situation de péril. »

Cette définition sous-tend la préservation des aspects vitaux et donc l'activation de certaines aides établies dans le présent règlement, à l'exclusion de toute autre.

**Ainsi, une demande d'aide revêtant un caractère « urgent » ne pourra concerner dans l'axe Insertion Sociale, que :**

- l'alimentaire ;
- la vêture.

### Dans l'axe Hébergement - Logement :

- les nuitées d'hôtel ou en « passager » Foyer Jeune Travailleur.

L'octroi d'une aide d'urgence induit, en cas de demande conjointe du jeune et de son référent, l'allocation d'un kit hygiène, du genre demandé par le jeune, lors du retrait de son argent à l'un des CCAS partenaires ou directement auprès des Missions Locales de Lille, Roubaix-Lys, Wattrelos-Leers et Val-de-Marque.

### De l'hébergement « stable »

Au sens de la loi du 5 mars 2007, les personnes sans domicile stable sont "les personnes qui vivent de façon itinérante, celles qui recourent aux centres d'hébergement d'urgence de façon inconstante. Ainsi, l'urgence va concerner les jeunes sans domicile stable, et les jeunes hébergés de façon très temporaire par des tiers.

Au titre du FAJeM d'urgence, un jeune ne peut bénéficier de plus de deux soutiens sur une année.



**CARACTÈRE « RENFORCÉ »  
DE L'AIDE INDIVIDUELLE**

**La situation d'un jeune peut nécessiter une aide renouvelée, dans la mesure de la matérialisation d'un processus clair d'insertion ou de réinsertion.**

Il existe donc la possibilité sous certaines conditions d'engager un mécanisme de versements multiples de l'aide, pendant deux ou trois mois consécutifs, dans la limite de 6 mois consécutifs et de 400 € mensuels maximum, et de deux séquences de 6 mois sur l'ensemble de sa période d'éligibilité au dispositif.

Le public éligible est le même que celui des aides individuelles, dans les mêmes conditions de ressources.

Dans le cadre de la lisibilité du parcours du jeune, le caractère renforcé d'un accompagnement sera justifié par des étapes claires, fixées dans la demande initiale. Chaque demande d'aide FAJeM renforcé sera inscrite à l'ordre du jour de la prochaine CTJ du territoire de domiciliation du jeune, ou de localisation de son référent.

Pour valider l'attribution du FAJeM renforcé, les étapes suggérées seront matérialisées par des indicateurs tangibles, permettant de percevoir l'avancée de l'accompagnement, au travers de

la complétude de l'outil « passeport-jeune ». Le renouvellement d'une aide renforcée de deux ou trois mois est conditionnée également à la fourniture d'un bilan circonstancié de l'évolution du parcours du jeune, depuis l'aide renforcée précédente, adossé à la complétude du « passeport-jeune ».

Remarque : l'hébergement étant un enjeu prégnant de la mise en sécurité de la jeunesse éligible au dispositif, la question du paiement à tiers est mise à l'étude par la MEL, pour sécuriser les hébergeurs partenaires éventuels, tout comme la possibilité pour la collectivité de se porter caution pour accéder à l'hébergement, sous couvert d'un engagement à payer la garantie en cas de besoin, a posteriori.

Articulation « aide d'urgence » et « aide renforcée » : un processus d'aide renforcée doit, selon le parcours et le profil du jeune concerné, permettre de pallier l'urgence et intégrer des étapes d'insertion ou de réinsertion, sur une durée plus adéquate pour leur franchissement, cela afin d'éviter les demandes d'urgence successives.

Au surplus, l'octroi d'un FAJeM renforcé peut être complété, en amont ou en aval de cette aide, par une aide thématique.



**INSTRUCTION  
PAIEMENT, DÉLAIS  
ET MODALITÉS**

Hors FAJeM renforcé, un jeune ne peut percevoir plus de 1000 € cumulés sur une année.

### **Instruction**

#### **Règle**

les demandes d'aide sont prises en charge à l'instruction par les agents de la MEL au fur et à mesure de leur arrivée sur la plateforme dédiée. Sans caractère d'urgence, ou de demande renforcée, les demandes sont analysées et les décisions prises sous 72 heures ouvrées.

#### **Exceptions**

- FAJeM « d'urgence » : demande d'aide « urgente ». Les agents de la MEL l'instruisent sous 24 heures ouvrées, en activant, en cas d'accord d'octroi de l'aide, le moyen de mise à disposition de la somme par le biais d'une régie d'avance, au sein d'un des 8 Centres Communaux d'Action Sociale (CCAS) partenaires du dispositif, dans les 48 heures de la prise en charge de la demande. Ces CCAS sont ceux des villes de : Armentières, Haubourdin, Lambersart, Lille, Roubaix, Seclin, Tourcoing et Villeneuve d'Ascq.
- FAJeM « renforcé » : demande d'aide « renforcée ». La situation du jeune est

proposée au débat de la prochaine CTJ du territoire d'où émane le dossier. Comme indiqué plus avant, chaque CTJ se réunit à une fréquence moyenne mensuelle.

### **Paiement**

#### **Règle**

dans le but de concourir à l'accompagnement à l'insertion socio-professionnelle des jeunes pouvant émarger au FAJeM, au titre notamment de l'accès aux droits bancaires, la MEL privilégie le paiement de l'aide octroyée par un virement bancaire directement sur le compte du bénéficiaire.

#### **Exceptions**

- À titre dérogatoire, dans le cadre d'une demande revêtant un caractère d'urgence, la MEL devant intervenir rapidement, le paiement de l'aide se fera par le biais d'une remise en espèces à l'un des 8 CCAS partenaires.
- De surcroît, le paiement de l'aide interviendra en régie pour les cas où le jeune rencontre des incidents de compte bancaire (inactivité, blocage...), nécessitant de régulariser la situation afin d'autoriser les transactions ultérieures par virement.



## AIDES INDIVIDUELLES FAJeM INSERTION SOCIALE

Si l'ensemble des interventions du FAJeM concourent à cet enjeu général, il a été mis l'accent sur des aspects spécifiques tenant à la subsistance, à l'accès aux droits, et à la santé.

Enjeu	Montant - méthode de calcul
Alimentaire* (*activable uniquement en urgence)	L'aide alimentaire journalière est fixée à hauteur de : - 8,00 € par jour, si le jeune n'est plus hébergé par ses parents, montant rapporté à 30 jours, soit un forfait de 240 € - 5,00 € par jour, s'il est hébergé par ses parents, montant rapporté à 30 jours, soit un forfait de 150 €
Aide à l'alimentation (liée à « Emploi - formation »)	L'aide alimentaire journalière pour le bon déroulement d'une période d'emploi ou de formation reprend les mêmes montants, en adossant le nombre de jours d'aide au nombre de jours ouvrés d'emploi ou de formation dans la limite de 30 jours par demande et de 1 000 € par année.
Vêtue* (*activable uniquement en urgence) (hors habit professionnel)	Le montant alloué est fonction de deux périodes dans l'année : - saison hivernale ouvrant droit entre le 1er novembre et le 31 mars à un forfait pouvant aller jusqu'à 100 € ; - saison estivale ouvrant droit entre le 1er avril et le 31 octobre à un forfait pouvant aller jusqu'à 60 €
Santé Hygiène* (*activable uniquement en urgence)	La MEL commande des kits déjà prêts, masculins et féminins, les met à disposition des CCAS partenaires, pour être remis au jeune bénéficiant d'une aide d'urgence, s'il en fait la demande. Ce mécanisme se substitue au paiement du forfait de 10 €.

Le FAJeM n'intervenant qu'à défaut, ou insuffisance de réponse de droit commun, des éléments de connaissance sur les dispositifs de couverture médicale et de complémentaire santé sont repris en Annexe 6. Des éléments indicatifs sur les tarifs en psychothérapie sont repris en Annexe 7.

Enjeu	Montant - méthode de calcul
Santé	Pour toute demande de prise en charge de frais médicaux, la MEL oblige à l'activation des droits (Sécurité Sociale et le cas échéant complémentaire santé) et incite à limiter à deux mois le délai pour ce faire.
Frais de consultation - Diagnostic	Prise en charge à hauteur de 75% du reste à charge du jeune dans la limite de trois consultations médicales (généraliste, spécialiste, psychologue hors parcours CMP) et de 50€ par consultation (sur devis/facture), aide conditionnée à la prise d'un rendez-vous préalable de consultation de prévention à l'Institut Pasteur de Lille, ou autre organisme de bilan de santé.
Mutuelle - couverture	- prise en charge de deux mois de couverture complémentaire, dans le cadre d'une prise en charge médicale planifiée (sur devis et justificatif médical) ; - prise en charge d'un mois de couverture complémentaire, sans prise en charge médicale planifiée (sur devis).
Frais de soins et d'appareillage (dentaire orthodontie, optique, audition...)	- si aucun droit ouvert, prise en charge de l'appareillage, dans la limite de 300 € (sur devis) ; - si droits ouverts, prise en charge à hauteur de 75% du reste à charge du jeune dans la limite de 300 €
Frais annexes à une démarche de soins	Prise en charge du transport vers une structure médicalisée, en cas d'incapacité à utiliser les transports en commun, dans la limite de 100 € (sur devis et justificatif de non-autonomie de mobilité).

Enjeu	Montant - méthode de calcul
Ouverture ou maintien des droits, accès aux dispositifs de droit commun	Prix du timbre fiscal, frais réels selon tarifs en vigueur (dans un parcours d'insertion sociale et professionnelle avéré). Une grille indicative du coût des timbres fiscaux est reprise en Annexe 8.
Photos d'identité	Ajout d'un forfait de 5 € au coût du timbre fiscal au titre du prix d'une série de photos d'identité.
Ouverture ou maintien des droits bancaires, accès à la téléphonie et à Internet mobiles	- versement de 20 € pour l'ouverture d'un compte bancaire (une seule fois) ; - aide de 25 € pour l'accès à la téléphonie et un accès internet mobiles (une seule fois).



**AIDES INDIVIDUELLES  
FAJeM INSERTION  
PROFESSIONNELLE**



Concernant cet enjeu, il est mis l'accent sur des aspects spécifiques tenant à l'accompagnement à l'insertion professionnelle et à la formation.

Les enjeux connexes tels l'alimentation, le transport ou encore l'hébergement, sont repris dans les autres thématiques du FAJeM (1 - insertion sociale, 3 - transports-mobilité et 4 - hébergement-logement).

Enjeu	Montant - méthode de calcul
Équipement nécessaire à l'exercice professionnel ou à la formation préalable (matériel ou habit professionnels)	Aide dans la limite de 400 € (une seule fois), sur présentation d'un devis en cohérence avec le parcours d'insertion.
Vêtue (habit pour l'entretien professionnel)	Aide jusqu'à 80 € sur justificatif d'entretien préalable à un emploi.
Formations - Inscription à un concours	<p>- aide dans la limite de 1 000 € sur une année, avec la possibilité de verser un montant supérieur à 400 € en cas de coût compris entre 400 € et 1 000 €, et fixation d'une part à charge du jeune de 5 % quand il dispose de revenus supérieurs à 480 € ;</p> <p>NB : les formations prises en compte dans le FAJeM sont celles dispensées par des établissements publics, et à défaut, celles menant à une qualification reconnue.</p> <p>Les étudiants peuvent, sous conditions de ressources, percevoir des bourses sur critères sociaux (Annexe 9), ou des bourses de lycée (Annexe 10).</p>
Cas de la latence d'un autre dispositif - Attente de paiement	<p>Une aide peut être octroyée dans le cas d'un jeune en attente de paiement de l'Agence de Services et de Paiement (ASP), dans le cadre de la Garantie Jeunes, notamment...</p> <p>Ces demandes seront examinées au cas par cas par la prochaine CTJ du territoire concerné, et une aide, forfaitaire, peut exceptionnellement être accordée, sur la base du forfait « alimentaire », pour une personne hébergée, soit 150 €.</p>



**AIDES INDIVIDUELLES FAJeM  
TRANSPORTS - MOBILITÉ**

La MEL travaille sur une optimisation de l'offre de transports du territoire et sur son appréhension, notamment par les publics plus vulnérables et la jeunesse.

A ce titre, elle déploie une plateforme mobilité, appelée MobilimEL, intégrant les informations sur le réseau Ilévia, les tarifications, et les dispositifs d'aide à la mobilité du territoire, comprenant également un volet d'accompagnement des publics en insertion professionnelle. Dans le FAJeM, le jeune peut être aidé à la mobilité de plusieurs manières.

Enjeu	Montant - méthode de calcul
<b>Aide à la mobilité (général)</b>	
Transports en commun	Le FAJeM doit permettre au jeune d'accéder aux réseaux de transports métropolitains Ilévia et sera accordée une aide du montant du tarif correspondant au quotient familial du jeune.
<b>Aide à la mobilité (liée à « Emploi - formation »)</b>	
Déplacements particuliers	Aide à la mobilité spécifique, sur présentation d'un devis/ justificatif, lorsque l'usage des infrastructures de transports métropolitains n'est pas suffisant pour accéder à l'emploi, l'entretien préalable à l'embauche, ou à la formation : dans la limite de 400 €.
Acquisition véhicules	Soutien à l'acquisition : limitée à une fois par jeune. - Deux-roues motorisé : 200 € (dans le cadre de l'accès à un emploi, contrat de travail, ou une formation, avec l'obligation de présenter un devis ou une attestation sur l'honneur d'acquisition du véhicule et a posteriori du versement de l'aide, un certificat d'immatriculation au nom du jeune). - Vélo : 50 €
Entretien véhicule	- Entretien, assurances, réparations d'un moyen de transport, sur présentation de devis/facture. Le plafond annuel est fixé à 100 € pour un scooter ou cyclomoteur. Le nombre d'aide est limité à une par an.
<b>Aide à la mobilité (liée à « Emploi formation »)</b>	
Permis de conduire B (code de la route)	- Prise en charge de la partie théorique du permis B, dans la limite de 300 € pour une inscription et cours suivis en auto-école (justificatif d'inscription à fournir), montant versé en deux fois, le deuxième versement intervenant sur présentation de l'état de présence du jeune à la formation (en s'assurant de l'activation de tout autre dispositif d'aide au permis, municipal ou autre).  - Si le jeune souhaite passer son code sans passer par une auto-école, aide forfaitaire fixée à 30 €.

Enjeu	Montant - méthode de calcul
<b>Aide à la mobilité (liée à « Emploi - formation »)</b>	
Permis de conduire AM	Le permis AM (ex-Brevet de Sécurité Routière BSR) permet de conduire dès 14 ans cyclomoteur et quadricycle à moteur.  <b>Conditions :</b> • Détenir l'ASSR 1 ou 2 (obtenu au collège en 5 <sup>e</sup> et/ou 3 <sup>e</sup> ) (gratuit) pour s'inscrire à la formation pratique du permis AM. • Sans ASSR, le jeune doit passer par un GRETA pour obtenir son Attestation de Sécurité Routière (ASR) (gratuit). • Formation pratique de 8 heures en auto-école.  Financement de la partie « pratique » du permis AM dans la limite de 180 € (justificatif d'inscription à fournir) montant versé en deux fois, le deuxième versement intervenant sur présentation de l'état de présence du jeune à la formation.



## AIDES INDIVIDUELLES FAJeM HÉBERGEMENT - LOGEMENT

Dans le cadre du Plan Local de l'Habitat 2, la MEL s'est engagée pour "Un habitat solidaire". A ce titre, elle pilote plusieurs dispositifs pour l'accès et le maintien dans le logement des personnes en situation de précarité, dans le respect d'un équilibre territorial. Depuis 2010, elle s'est également engagée dans l'expérimentation et aujourd'hui la mise en œuvre accélérée de "logement d'abord".

- Transféré dans le même temps que le FAJ du Département du Nord à la MEL, le Fonds Solidarité Logement (FSL) est révisé à des fins de modernisation et de simplification du dispositif, dans le même agenda que celui du FMAJ, et avec des partages d'étapes pour articuler, autant que possible, les leviers d'accompagnement au logement ou à l'hébergement, des jeunes notamment.

- Dans le cadre du plan quinquennal pour le Logement d'abord et la lutte contre le sans-abrisme (2018-2022), la MEL fait partie des 23 territoires de mise en œuvre accélérée. La MEL et ses partenaires se sont engagés à œuvrer ensemble pour orienter rapidement et durablement les personnes sans-domicile de l'hébergement vers le logement grâce à un accompagnement adapté et modulable. Parmi les publics cibles, une attention

particulière sera portée à la situation des jeunes isolés en rupture et sans ressources. Le FMAJ constitue un dispositif à mobiliser en complément des réponses existantes notamment dans les situations d'urgence.

- La MEL engage en 2019 la révision du Plan Local de l'Habitat pour la période 2021-2027. Dans le cadre des travaux de diagnostic et d'élaboration des objectifs, l'Unité Jeunesse est associée afin d'identifier les difficultés d'accès et les besoins d'adaptation de l'offre en matière d'hébergement et de logement pour les jeunes. Enjeux : l'amélioration du maillage territorial des partenaires de l'hébergement et du logement, et l'intérêt d'une "gouvernance" sur le sujet du logement des jeunes. Proposition qui était déjà inscrite dans le PLH2.

Dans le cadre du FAJeM, la MEL soutient les jeunes en insécurité d'hébergement, en démarrage de parcours locatif et active les partenariats et réseaux pour optimiser voire développer les places d'accueil d'urgence.

Le FAJeM distingue dès lors les aides pour l'accès au logement dit autonome voire durable, de celles pour la mise en sécurité, par de l'hébergement de secours ou de transition.

Enjeu	Montant - méthode de calcul
<b>Hébergement/Logement</b>	
Pour un logement autonome et durable	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Cautionnement : si conditions non remplies Locapass et FSL, aide de 1 000 € maximum (une fois).</li> <li>- 1<sup>er</sup> loyer : 400 € maxi pour un primo-accédant (une fois).</li> <li>- Équipement de base : 400 € maxi sur devis (une fois).</li> <li>- Assurance : 70 € maxi par an, sur devis.</li> </ul> <p><b>Pour le maintien dans le logement :</b> solliciter la garantie Locapass ou un autre garant ; intervention du FSL pour impayé de loyer.</p>

Enjeu	Montant - méthode de calcul
<b>Hébergement/Logement</b> Concernant l'Hébergement temporaire en Foyer ou d'urgence	
Caution	La MEL évalue la possibilité de se porter caution sous un format « dématérialisé » pour l'accès d'un jeune à une place en foyer jeunes, dans la limite de 250 € une fois (non mis en œuvre pour le moment)
Sécurisation Hébergement FJT, MAJT...	Sur constitution d'un dossier de demande d'aide renforcée, possibilité de prise en charge du premier loyer pour accéder au FJT, à taux plein, dans la limite de 450 € (une fois par jeune) : possibilité de payer à tiers en cours d'étude.
Sécurisation hébergement d'urgence FJT « passager »/ Nuitées d'hôtel * (*activable uniquement en urgence)	En cas d'errance, et de demande d'urgence, forfaits de mise à l'abri : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Si place en FJT (tarif « passager ») 20 € par nuit par jeune hébergé, sur 7 jours de mise à l'abri, soit un forfait de 140 €.</li> <li>• Et, à défaut d'accès à un hébergement social, un forfait 30 € par nuit, sur 7 jours de mise à l'abri, soit 210 €.</li> </ul>
Hygiène	Attribution systématique d'un kit hygiène lors d'une demande de mise à l'abri (cf. axe 1 : insertion sociale)

Rappel « aide à la subsistance » : le jeune aidé à la subsistance ne doit pas être « pénalisé » s'il bénéficie d'un hébergement chez un tiers, hors domicile parental, cas pour lequel les parents ont une obligation légale alimentaire, s'ils hébergent leur enfant. Le montant alloué sera le même où qu'il soit, sauf chez ses parents.

Enjeu	Montant - méthode de calcul
<b>Hébergement/Logement</b>	
Parcours du jeune/ Anticipation	<p>Dans le but de coordonner les moyens pour la sécurisation du jeune dans l'hébergement, voire le logement, les mesures d'aide de mise à l'abri seront abordées par les membres de la CTJ du territoire dont dépend le jeune, et la réunion doit prévoir la participation d'un représentant de la structure accueillante. La mise à l'abri ne doit pas se limiter à une approche court-termiste de la situation, mais bien anticiper l'issue de la solution de secours.</p> <p>Les cas seront mis à la discussion collégiale pour tâcher de trouver des réponses "pérennes".</p>



## AIDES COLLECTIVES FAJeM COLLECTIF

La MEL consacre une partie de son soutien, via le FAJeM, à la réalisation de projets à dimension collective, l'accompagnement des jeunes pouvant passer par des étapes de démarches de groupe, sous couvert de la matérialisation d'une initiative encadrée et objectivée par leur(s) référent(s).

Attention : l'ensemble des modes d'intervention du FAJeM sont inscrits au sein d'une même enveloppe dédiée. La MEL met la priorité de son aide sur les aides individuelles, et se réserve, dès lors, le droit de suspendre l'attribution des aides collectives, dès lors que les projections budgétaires démontreraient en cours d'année une tendance à l'extinction prématurée des fonds.

## 1 - Définition

L'action collective doit s'adresser spécifiquement à un groupe défini de jeunes, réunis autour d'un projet commun et fédérateur. Le projet doit être constitué à partir des besoins spécifiques repérés d'un groupe de jeunes, fortement impliqué dans son élaboration et apporter à chacun de ses membres une plus-value dans son parcours d'insertion sociale et/ou professionnelle.

Ce projet peut s'appuyer sur des propositions d'actions à mener, formulées par les CTJ. Néanmoins, les activités de loisirs, culturelles et sportives ne peuvent être prises en compte en tant que telles, et l'action ne doit pas faire partie des missions traditionnelles de l'organisme porteur, ni de la compétence d'un autre organisme qu'il conviendrait alors de solliciter. De plus, comme pour les aides individuelles, le financement n'intervient qu'à titre subsidiaire, après épuisement de toute autre voie de recours, un cofinancement du projet par d'autres organismes doit être recherché.

## 2 - Montants, bénéficiaires et paiement

Le financement du FAJeM collectif ne peut dépasser 50% de la totalité des dépenses éligibles du budget du projet, aide limitée à 750 € maximum par jeune impliqué. Le projet n'est finançable qu'à la condition supplémentaire qu'il implique au minimum 5 jeunes et au maximum 12 jeunes, tous investis dans la préparation, la mise en œuvre et l'évaluation de l'action.

Le projet peut toucher d'autres jeunes, qui bénéficieraient de l'initiative, mais ceux-ci ne sont pas pris en compte dans les jeunes

identifiés comme sollicitant l'aide.

Dans le FAJeM collectif, l'aide sollicitée et attribuée constitue une prestation sociale au bénéfice de jeunes constitués en groupe, mais de par sa nature collective et la nécessité de sécuriser la manipulation des fonds, cette aide est versée à la structure référente, chargée de payer directement les dépenses au bénéfice du projet mis en œuvre par les jeunes.

Le paiement de l'aide accordée intervient par virement à la structure porteuse, sous couvert de la liste nominative des jeunes bénéficiaires, ayant émargé (et pour chacun desquels un projet individuel est déterminé), après la réalisation effective du projet soutenu.

Cette aide payée implique dans le trimestre suivant, la fourniture d'un bilan collectif et individuel du projet en CTJ et à l'UF Jeunesse de la MEL.

## 3 - Conditions d'éligibilité : jeunes impliqués et dépenses éligibles

### Public :

Les jeunes impliqués dans le projet collectif doivent être suivis par un référent des structures d'accompagnement du territoire, et sur le groupe, l'initiative doit justifier qu'au moins 50% des jeunes repérés soient éligibles à un FAJeM individuel. Le projet doit être supervisé par un référent jeune, rattaché à la structure accompagnant les jeunes.

### Dépenses éligibles :

La MEL dédie son FAJeM collectif dans le but de favoriser l'insertion socio-professionnelle. A ce titre, un certain nombre de dépenses sont prioritaires au titre du calcul du FAJeM collectif.

Ainsi, la MEL favorise la prise en compte de frais liés à des démarches pédagogiques, d'aide à l'équipement pour l'organisation de manifestations, ou de supports de restitution ou de communication, de frais de déplacement à l'échelle régionale.

Sont étudiés de manière différenciée tous les postes de dépenses liés à des déplacements nationaux, internationaux, à des activités de loisir, et sont strictement exclus du budget éligible les frais liés aux salaires ou indemnisation de professionnels accompagnant les jeunes, ainsi qu'une participation à leur défraiement.

La MEL étant impliquée dans une politique de développement responsable, les critères relatifs aux modes déplacements et aux enjeux en découlant sont observés attentivement.

## 4 - Constitution de la demande, éléments du dossier

La demande est effectuée par la structure et non le groupe de jeunes, dossier qui est complété en ligne, au même titre que les demandes d'aides individuelles, au travers de la plateforme GRU.

Le référent doit veiller à identifier les étapes d'insertion concomitantes, ou qui succèderaient à la réalisation du projet pour chaque jeune partie prenante. Les étapes d'insertion individuelles seront retranscrites par jeune éligible au FAJeM dans l'outil « passeport-jeune ».

Le projet doit identifier les jeunes bénéficiaires (âge, ville de résidence, caractéristiques, projet en cours et étapes d'insertion prévues).

### Des éléments essentiels sont repris dans le formulaire comme

- l'identification de la structure porteuse du projet ;
- le descriptif du projet, et son intitulé ;
- son budget prévisionnel sincère ;
- et la liste des jeunes identifiés comme animateurs/bénéficiaires de l'action.

### Il est attendu la communication

- d'éléments diagnostic, servant l'opportunité dans le contexte repéré à la mise en place du projet ;
- tout comme le partenariat établi dans le cadre du montage du projet et/ou pour sa réalisation.

### Doivent apparaître en outre

- la zone d'intervention ;
- les objectifs du projet et des indicateurs concrets, mesurant notamment la plus-value pour chaque jeune impliqué ;
- sa durée et ses dates prévisionnelles de début et de fin.

L'encadrement (nombre, qualité, temps de travail affecté précisément à cette action en E.T.P), et les modalités et critères d'évaluation (tant au niveau global du déroulement de l'action proprement dite qu'au niveau de l'impact sur chacun des jeunes, et le cas échéant les jeunes bénéficiaires par ricochet du projet), tout comme le budget prévisionnel en recettes et en dépenses de l'action, sont nécessaires à l'instruction de la demande d'aide.

Un projet déjà financé par le FAJeM collectif et reconduit avec d'autres jeunes peut à nouveau faire l'objet d'une demande d'aide, mais cette reconduction est conditionnée à la réalité de la plus-value globale du projet précédent et individuelle sur chacun des membres y ayant participé, analyse partagée et validée en CTJ.

La décision de permettre la reconduction d'un projet collectif revient en dernier lieu au responsable de l'Unité Fonctionnelle Jeunesse, à défaut la Cheffe de service Citoyenneté-Jeunesse, et par défaut la Directrice de la DRUCiJ, par délégation du Président.

## 5 - Instruction - décision, suites et recours

Au même titre que les demandes d'aides FAJeM individuelles, la demande de FAJeM collectif fait l'objet d'un dépôt en ligne, et ce sont les agents de l'Unité Fonctionnelle Jeunesse, dédiés au FAJeM qui instruisent le dossier.

Chaque projet collectif est inscrit à l'ordre du jour de la CTJ concernée pour mettre à la discussion collégiale le contenu du projet, à des fins d'amélioration, de complément ou d'amendements. Un ou plusieurs jeunes doivent y assister pour présenter l'initiative, et une fois qu'ils ont quitté la salle, le sujet est débattu en présence d'un des référents dudit projet collectif.

En fonction de l'enveloppe allouée et en application des critères métropolitains, le responsable de l'Unité Fonctionnelle Jeunesse, à défaut la Cheffe de service Citoyenneté-Jeunesse, et par défaut la Directrice de la DRUCiJ, par délégation du Président, prennent la décision de financement et la communique à la structure porteuse.

La décision doit être prise et notifiée à la structure porteuse du projet, dans un délai de 10 jours ouvrés, postérieurement à la date de la CTJ durant laquelle le projet a été présenté.

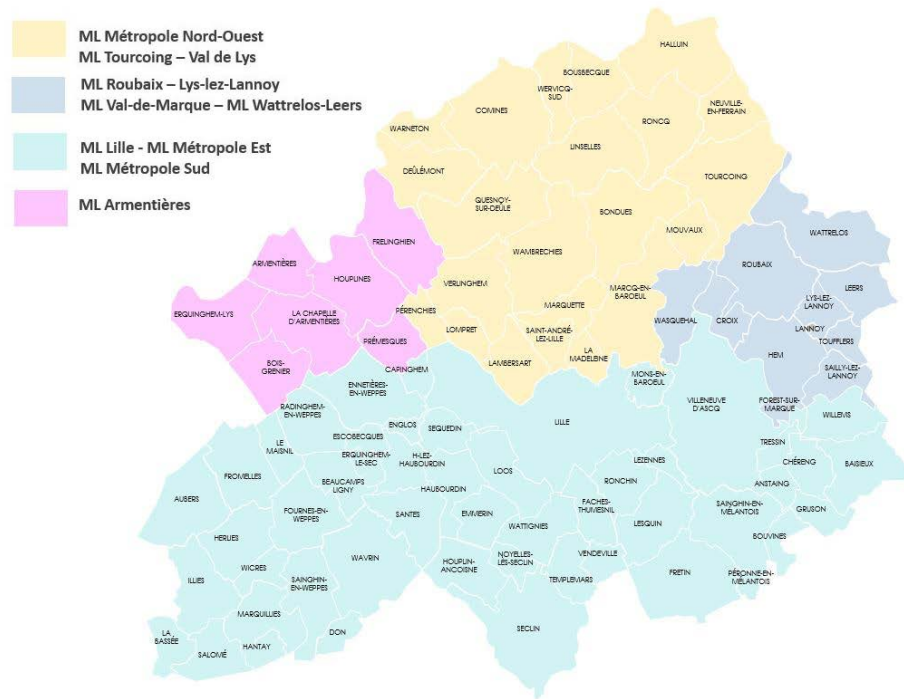
En cas d'accord, l'Unité Fonctionnelle Jeunesse doit être informée de toute évolution du projet, et invitée à tout temps fort, ouvert à des tiers, et un bilan final de l'action est réalisé par la structure porteuse du projet.

Les voies de recours applicables en matière de FAJeM Collectif sont similaires à celles du FAJeM Individuel.

# ANNEXES



**Annexe 2 : Commissions Techniques Jeunesse (CTJ), cartographie**



**Annexe 1 : Stratégie Jeunesse #JeM (extraits)**

**DE LA CONCERTATION A LA CO-CONSTRUCTION DE LA STRATEGIE**

Emploi, logement, transports, déplacements, citoyenneté, culture et sport... Les avis et propositions de chacun (jeunes, partenaires jeunesse, communes, Conseil de développement) sur ces politiques publiques ont été recueillis par le biais de notre plateforme numérique, lors de séminaires, d’animations d’ateliers et de la contribution d’instance tel que le Conseil de développement.

A l’issue de cette phase de concertation, des orientations et propositions sont présentées selon 3 axes :

- garantir l’essentiel aux jeunes métropolitains ;
- permettre l’épanouissement des jeunes métropolitains ;
- tisser les liens entre les jeunes et leur territoire.

**AXE I : GARANTIR L’ESSENTIEL AUX JEUNES METROPOLITAINS**

Le Fonds d’Aide aux Jeunes en Métropole (FAJeM) est le socle de l’axe « Garantir l’essentiel aux Jeunes ». La reprise du dispositif dans le cadre du transfert de compétences opéré entre le Département du Nord et la MEL à l’été 2017, le consacre comme un outil fondamental au service de ce volet stratégique du schéma #JeuneenMétropole. Avec l’instauration du passeport-jeune, et la définition partagée du parcours du jeune, la MEL a souhaité placer le FAJeM comme un outil qui répond plus largement aux besoins

des jeunes dans une logique de parcours favorisant ainsi une insertion durable au sein de notre territoire, plutôt que de l’inscrire comme une aide sociale individuelle, déconnectée d’une dynamique plus globale.

**AXE II : PERMETTRE L’ÉPANOUISSEMENT DES JEUNES MÉTROPOLITAINS**

Favoriser un accès à la Culture, et aux Sports, ainsi qu’aux pratiques artistiques, culturelles et sportives

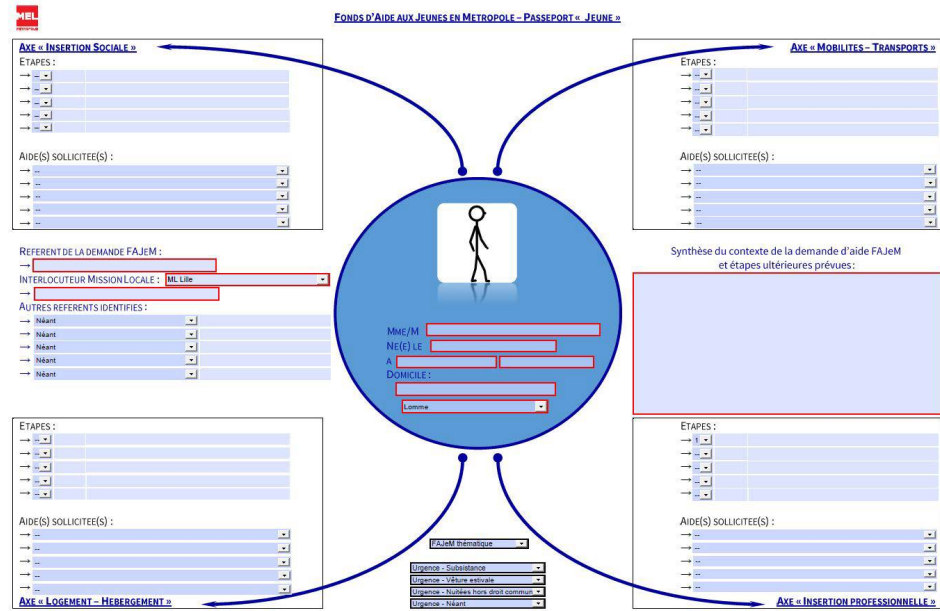
Il convient d’élaborer localement de nouvelles politiques qui répondent aux problématiques éducatives, d’insertion et de bien-être sur notre territoire. C’est aussi poursuivre l’innovation de nouveaux modèles de collaboration entre les associations, les communes, les établissements scolaires afin de développer la fréquentation des lieux culturels subventionnés et notamment du public jeune, de favoriser un accès équitable aux équipements à la fois culturels et sportifs. C’est avoir la volonté de veiller à maintenir l’égalité de traitement vis-à-vis de tous les publics en corrigeant les déséquilibres.

**AXE III : TISSER LES LIENS ENTRE LES JEUNES ET LEUR TERRITOIRE**

Informier, dialoguer et associer

Valoriser les réussites, informer et remettre du lien entre les Institutions et les jeunes. Il s’agit essentiellement et de façon prioritaire d’associer la jeunesse métropolitaine aux prises de décisions qui la concernent et de diffuser ces informations par des moyens de communication adaptés aux jeunes.

**Annexe 3 : Passeport-jeune (modèle)**



## Annexe 4 : Glossaire de quelques aides citées

- Revenu de solidarité active (RSA) : généralisé par la loi n°2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2009, il est notamment complété par les décrets n° 2009-404 du 15 avril 2009 relatif au RSA et n° 2015-1709 du 21 décembre 2015 relatif à la prime d'activité. Le RSA assure à ses bénéficiaires des moyens convenables d'existence, afin de lutter contre la pauvreté, encourager l'exercice ou le retour à une activité professionnelle et aider à l'insertion sociale des bénéficiaires, et remplace le Revenu Minimum d'Insertion (RMI), l'Allocation de Parent Isolé (API) ainsi que les mécanismes d'intéressement liés à la reprise d'activité. Le RSA constitue un complément de ressources permettant à son bénéficiaire d'atteindre un montant forfaitaire déterminé par décret. Il s'agit d'une allocation mensuelle financée par le Département et l'État.
- RSA « jeune actif » : un jeune de 18 à 25 ans, français ou étranger, qui justifie d'une certaine durée d'activité professionnelle peut bénéficier du RSA jeune actif sous certaines conditions : être français âgé de 18 à 25 ans avec une résidence en France de manière stable et effective, sauf comme parent isolé, il faut avoir exercé une activité professionnelle pendant au moins 2 ans à temps plein (au moins 3 214 heures) au cours des 3 ans précédant la date de la demande.

Sont prises en compte : les activités salariées et non salariées, les heures d'activité occasionnelle ou réduite accomplies pendant des périodes de chômage et ayant donné lieu au maintien des allocations chômage, les heures d'activité accomplies dans le cadre d'un contrat de volontariat dans les armées, sauf les heures de formation. Attention : les périodes de stage et de chômage indemnisé ne sont pas assimilées à des périodes d'activité.

- Allocation Mensuelle d'Aide Sociale à l'Enfance (AMASE) : cette aide dans l'attente de prestations peut être mobilisée afin de répondre à la situation de familles confrontées à une rupture de ressources engendrée

par le non versement de prestations, d'indemnités ou d'allocations. Plusieurs fais générateurs sont posés : les retards de paiement ou d'instruction des demandes prestations familiales (CAF) et/ou de dossiers d'indemnisation (Pole emploi, CPAM), les suspensions de prestations familiales suite à contrôle, les difficultés rencontrées par l'utilisateur dans ses démarches administratives, l'attente de versement RSA.

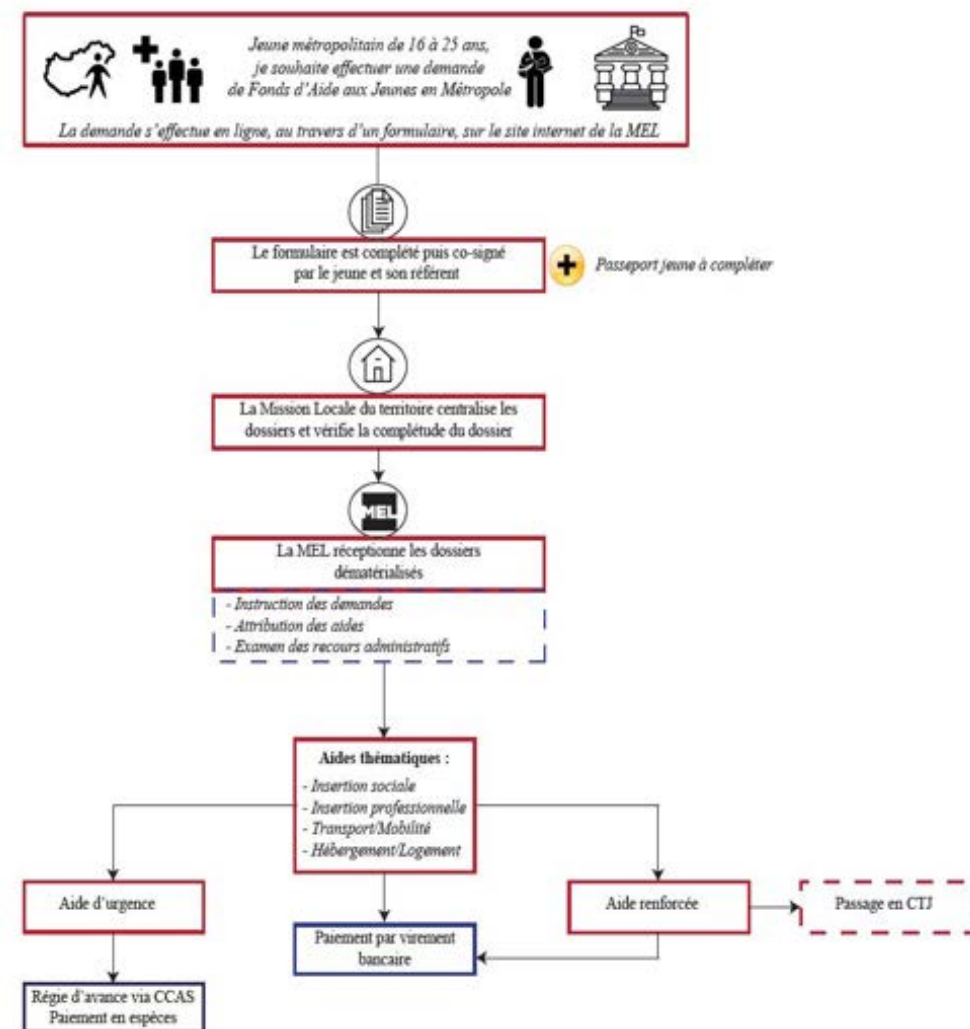
Ces aides font l'objet d'un remboursement lorsque le bénéficiaire a perçu les prestations de droit commun.

- Entrée dans la Vie Adulte (EVA) : dès 16 ans, chaque jeune accueilli à l'ASE est préparé à accéder à sa majorité. Cette préparation est indispensable pour que, progressivement, il devienne autonome. Toutefois, à 18 ans, l'autonomie totale est rarement possible... Aussi, le Département peut-il poursuivre son accompagnement jusqu'à 21 ans, à la faveur d'un dispositif original responsabilisant chaque jeune. Première marche vers l'autonomie et la responsabilisation, la signature d'un contrat EVA (entrée dans la vie adulte) : le jeune y décrit son projet d'insertion sociale et professionnelle et s'engage à le concrétiser. Le niveau de l'intervention départementale dépend de sa situation : s'il dispose de ressources et d'un logement, un simple accompagnement par un travailleur social suffit ; s'il ne dispose pas de ressources suffisantes, une aide financière peut lui être accordée, notamment pour lui permettre de poursuivre ses études supérieures.

Pour les jeunes les plus fragiles, le dispositif de protection de l'enfance est maintenu pour permettre de consolider leur projet d'insertion.

- Garantie Jeune (GJ) : la garantie jeunes permet d'accompagner les jeunes entre 16 et 25 ans en situation de grande précarité vers l'emploi ou la formation. C'est une modalité spécifique du parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie (PACEA). Pour la mettre en œuvre, un contrat est signé entre le jeune et la mission locale. Ce dispositif s'accompagne d'une aide financière.

## Annexe 5 : Processus demande/attribution de l'aide (schéma)



## Annexe 6 : Dispositifs d'Etat de prise en charge médicale

### Santé - Plan pauvreté : Complémentaire Santé Solidaire

La CMU complémentaire et l'Aide à la Complémentaire Santé (ACS) sont remplacées au 1<sup>er</sup> novembre 2019 par la Complémentaire Santé Solidaire.

Cela ne change rien pour les bénéficiaires actuels de la CMU-C. Le dispositif change de nom mais reste gratuit pour les personnes ayant des ressources en-dessous du plafond de la CMU-C.

En tant que bénéficiaires de la CMU-C, vous n'avez pas de démarche particulière à accomplir. Dès le 1<sup>er</sup> novembre, vous serez bénéficiaire de la Complémentaire santé solidaire.

Entre quatre mois et deux mois avant la fin de votre droit, vous pouvez faire une demande de renouvellement, en téléchargeant le formulaire en ligne.

Si vous bénéficiez du RSA, vous n'avez pas besoin de faire une demande de renouvellement ; celui-ci est automatique.

(Source : service-public.fr)

### Complémentaire Santé Solidaire

Si vos ressources sont modestes, l'Assurance Maladie peut vous aider pour vos dépenses de santé avec la Complémentaire santé solidaire (ex CMU-C ou ACS)

### La complémentaire santé solidaire, c'est quoi ?

La Complémentaire santé solidaire est une aide pour payer vos dépenses de santé. Selon vos ressources :

- la Complémentaire santé solidaire ne vous coûte rien ;
- ou la Complémentaire santé solidaire vous coûte moins de 1 € par jour par personne.

La Complémentaire santé solidaire peut couvrir l'ensemble de votre foyer.

### Comment la complémentaire santé solidaire vous aide-t-elle ?

Avec la Complémentaire santé solidaire :

- vous ne payez pas le médecin, le dentiste, l'infirmier, le kinésithérapeute, l'hôpital, etc ;

- vous ne payez pas vos médicaments en pharmacie ;
- vous ne payez pas vos dispositifs médicaux, comme les pansements, les cannes ou les fauteuils roulants ;
- vous ne payez pas la plupart des lunettes, des prothèses dentaires ou des prothèses auditives ;
- vos frais médicaux sont payés par les organismes d'assurance maladie obligatoire et l'organisme que vous avez choisi pour gérer la Complémentaire Santé Solidaire.

### À noter

Attention, le médecin peut vous demander un dépassement d'honoraires si vous avez des demandes particulières, comme les consultations hors des heures habituelles ou des visites à domicile non justifiées.

### Qui peut demander la complémentaire santé solidaire ?

Pour demander la Complémentaire santé solidaire, vous devez :

- bénéficier de l'assurance maladie ;
- et ne pas dépasser la limite maximum de ressources.

(Source : ameli.fr)

### Institut Pasteur Lille :

Consultations bilans de santé - conditions d'accès et prestations :

- Accès gratuit si couverture sociale (SS, CMU, mais pas Aide Médicale d'Etat).
- Si demande d'immatriculation en cours, ok
- Examens biologiques, urine, paramédical (taille, poids, vue ouïe...), diététicienne, médecin, gynéco.
- 238 € coût réel.
- 1/2 journée, "à jeun".
- Convocation par courrier ou mail.
- Délai réduit (possible sous 10 jours) sauf groupe : à organiser.
- Une fois l'examen réalisé, possibilité de d'assister à des réunions d'information collective (alcool, drogue, alimentation...).

## Annexe 7 : Tarification indicative consultation psychologue

Le choix d'un thérapeute en psychologie se fait souvent d'après le trouble à traiter :

- Soit c'est le médecin traitant qui recommande le spécialiste adéquat.
- Soit vous décidez vous-même d'entamer une psychothérapie.

Après tout, il n'est pas nécessaire de vivre un mal-être pour consulter un psy : beaucoup le font pour apprendre à mieux se connaître ou à mieux gérer leurs émotions par exemple.

Quel que soit l'objectif poursuivi, une fois que l'on a une idée du spécialiste que l'on va voir, reste la question du tarif. Petit tableau récapitulatif sur les tarifs de chacun.

Professionnel	Coût de la séance
Psychiatre	Entre 30 et 100 €
Psychanalyste	Entre 30 et 50 € pour une séance allant de 30 minutes à 1 h et plus
Psychologue	Entre 40 et 70 € selon le cas
Psychothérapeute	Entre 50 et 70 €

**Bon à savoir :** les centres médico-psychologiques (CMP) proposent des séances gratuites pour des étudiants ou des personnes à faible niveau de ressources.

**À noter :** le tarif de la Sécurité sociale fixé pour la consultation d'un psychiatre, neuropsychiatre ou neurologue de secteur 1 en tant que médecin traitant est de 41,70 €. Il est de 46,70 € pour une consultation en tant que médecin correspondant et de 62,50 € pour une consultation pour un avis ponctuel.

## Annexe 8 : Grille tarifaire des timbres fiscaux

TAXES ET DROIT DE TIMBRE SUR LES TITRES DE SÉJOUR (articles L.311-13, 311-14, 311-16 et D.311-18-1 du CESEDA) (montant additionnant la taxe et le droit de timbre)				DROIT DE VISA DE RÉGULARISATION (article L.311-13-D du CESEDA)
<i>Présentation par ordre de références réglementaires — Montants en euros</i>				
Titres de séjour	1 <sup>er</sup> titre	Renouvellement d'un précédent titre	Duplicata / renouvellement sans présentation du titre échu	Droit dû préalablement à la délivrance d'un 1 <sup>er</sup> titre par l'étranger entré irrégulièrement ou ne disposant pas du visa requis ou séjournant irrégulièrement
CST – L.313-4-1 – Titulaire statut RLD-UE dans un autre État membre	<b>269</b> ou <b>79</b> ou <b>exemption</b> selon le titre délivré	<b>49</b> ou <b>79</b> ou <b>269</b> selon le titre délivré	<b>49</b> ou <b>155</b> ou <b>285</b> selon le titre délivré	Sans objet
CST – L.313-6 – Visiteur	<b>269</b> (250+19)	<b>269</b> (250+19)	<b>285</b> (250+16+19)	<b>340</b> dont 50 lors de la demande
CST – L.313-7 – Étudiant	<b>79</b> (60+19)	<b>49</b> si titre valable un an <b>79</b> si titre valable plus d'un an	<b>49</b> si titre valable un an <b>95</b> si titre valable plus d'un an	
CST – L.313-7-1 – Stagiaire	<b>79</b> (60+19)	<b>139</b> (120+19)	<b>155</b> (120+16+19)	
CST – L.313-7-2 Stagiaire, ICT et famille	<b>79</b> (60+19)	<b>139</b> (120+19)	<b>155</b> (120+16+19)	
CST – L.313-10, 1 <sup>o</sup> ; L.313-14 ; L.313-15 Salarié	<b>269</b> (250+19)	<b>269</b> (250+19) Valable pour CST et pour CSP/urienne	<b>285</b> (250+16+19)	
CST – L.313-10, 2 <sup>o</sup> Travailleur temporaire	<b>19</b>	<b>269</b> (250+19) Valable pour CST et pour CSP	<b>285</b> (250+16+19)	
CST – L.313-10, 3 <sup>o</sup> Entrepreneur / profession libérale	<b>269</b> (250+19)	<b>269</b> (250+19) Valable pour CST et pour CSP	<b>285</b> (250+16+19)	
CST VPF – L.313-11, 1 <sup>o</sup> Regroupement familial	Conjoint : <b>269</b> Enfant : <b>139</b> Conjoint / enfant admis au RF sur place : <b>260</b>	<b>269</b> (250+19) <b>139</b> (120+19) pour un titre de plus d'un an délivré à l'enfant	<b>285</b> (250+16+19) <b>155</b> pour un titre de plus d'un an délivré à l'enfant	

Titres de séjour	1 <sup>er</sup> titre	Renouvellement d'un précédent titre	Duplicata / renouvellement sans présentation du titre échu	Droit dû préalablement à la délivrance d'un 1 <sup>er</sup> titre par l'étranger entré irrégulièrement ou ne disposant pas du visa requis ou séjournant irrégulièrement
CST VPF – L.313-13 Conjoint et enfant de bénéficiaire de la protection subsidiaire	<b>19</b>	<b>269</b> (250+19)	<b>285</b> (250+16+19)	<b>340</b> dont 50 lors de la demande
CST VPF ou salarié L.313-14 et L.313-15 Admission exceptionnelle au séjour	<b>269</b> (250+19)	<b>269</b> (250+19)	<b>285</b> (250+16+19)	
CST VPF – L.431-2 Bénéficiaire du regroupement familial victime de violences conjugales	<b>Exempté</b>	<b>Exempté</b>	<b>Exempté</b>	<b>Exempté</b>
CSP passeport talent – L.313-20 Salarié diplômé ou d'une jeune entreprise innovante (1 <sup>o</sup> ) Salarié hautement qualifié (2 <sup>o</sup> ) Salarié en mission (3 <sup>o</sup> ) Chercheur (4 <sup>o</sup> ) Entrepreneur (5 <sup>o</sup> ) Projet éco innovant (6 <sup>o</sup> ) Investisseur (7 <sup>o</sup> ) Mandataire (8 <sup>o</sup> ) Artiste (9 <sup>o</sup> ) Renommée établie (10 <sup>o</sup> )	<b>269</b> (250+19)	<b>269</b> (250+19)	<b>285</b> (250+16+19)	<b>340</b> dont 50 lors de la demande
CSP – L.313-21 passeport talent (famille)	<b>269</b> (250+19)	<b>269</b> (250+19)	<b>285</b> (250+16+19)	
CSP – L.313-23 travailleurs saisonniers	<b>19</b>	<b>269</b> (250 + 19)	<b>285</b> (250+16+19)	
CSP – L.313-24 salarié détaché ICT	<b>269</b> (250+19)	<b>269</b> (250+19)	<b>285</b> (250+16+19)	
CR – L.314-8 après 5 ans de séjour régulier	sans objet	<b>269</b> (250+19)	<b>278</b> (250 +9+19)	Sans objet
CR – L.314-8 après 5 ans de séjour régulier	sans objet	<b>269</b> (250+19)	<b>278</b> (250 +9+19)	

Titres de séjour	1 <sup>er</sup> titre	Renouvellement d'un précédent titre	Duplicata / renouvellement sans présentation du titre échu	Droit dû préalablement à la délivrance d'un 1 <sup>er</sup> titre par l'étranger entré irrégulièrement ou ne disposant pas du visa requis ou séjournant irrégulièrement
CST VPF – L.313-11, 2 <sup>o</sup> Entrée avant 13 ans	<b>269</b> (250+19)	<b>269</b> (250+19)	<b>285</b> (250+16+19)	<b>340</b> dont 50 lors de la demande
CST VPF – L.313-11, 2 <sup>o</sup> bis Aide sociale à l'enfance	<b>19</b>	<b>269</b> (250+19)	<b>285</b> (250+16+19)	<b>exempté</b>
CST VPF – L.313-11, 4 <sup>o</sup> Conjoint de Français	<b>269</b> (250+19)	<b>269</b> (250+19)	<b>285</b> (250+16+19)	<b>340</b> dont 50 lors de la demande
CST VPF – L.313-11, 6 <sup>o</sup> Parent d'enfant français	<b>269</b> (250+19)	<b>269</b> (250+19)	<b>285</b> (250+16+19)	
CST VPF – L.313-11, 7 <sup>o</sup> Liens personnels et familiaux	<b>269</b> (250+19)	<b>269</b> (250+19)	<b>285</b> (250+16+19)	
CST VPF – L.313-11, 8 <sup>o</sup> Né en France	<b>269</b> (250+19)	<b>269</b> (250+19)	<b>285</b> (250+16+19)	Sans objet
CST VPF – L.313-11, 9 <sup>o</sup> Rente accident- maladie	<b>79</b> (60+19)	<b>79</b> (60+19)	<b>95</b> (60+16+19)	<b>340</b> dont 50 lors de la demande
CST VPF – L.313-11, 10 <sup>o</sup> Apatride	<b>19</b>	<b>269</b> (250+19)	<b>285</b> (250+16+19)	<b>Exempté</b>
CST VPF – L.313-11, 10 <sup>o</sup> Conjoint et enfant d'apatride	<b>19</b>	<b>269</b> (250+19)	<b>285</b> (250+16+19)	<b>340</b> dont 50 lors de la demande
CST VPF – L.313-11, 11 <sup>o</sup> Malade	<b>19</b>	<b>269</b> (250+19)	<b>285</b> (250+16+19)	
CST VPF – L.313-11-1 Conjoint et enfant titulaire RLD-CE autre État membre	<b>269</b> (250+19)	<b>269</b> (250+19)	<b>285</b> (250+16+19)	Sans objet
CST VPF – L.313-12 Conjoint de Français victime de violences conjugales	<b>Exempté</b>	<b>Exempté</b>	<b>Exempté</b>	<b>Exempté</b>
CST VPF L.313-13 Protection subsidiaire	<b>19</b>	<b>269</b> (250+19)	<b>285</b> (250+16+19)	<b>Exempté</b>

Titres de séjour	1 <sup>er</sup> titre	Renouvellement d'un précédent titre	Duplicata / renouvellement sans présentation du titre échu	Droit dû préalablement à la délivrance d'un 1 <sup>er</sup> titre par l'étranger entré irrégulièrement ou ne disposant pas du visa requis ou séjournant irrégulièrement
CR – L.314-9, 1 <sup>o</sup> Regroupement familial – conjoint	<b>269</b> (250+19) (*)	<b>269</b> (250+19)	<b>278</b> (250 +9+19)	Sans objet
CR – L.314-9, 1 <sup>o</sup> Regroupement familial - enfants	<b>139</b> si entrés par RF <b>269</b> si admis au RF sur place (*)	<b>269</b> (250+19)	<b>278</b> (250 +9+19)	
CR – L.314-9, 2 <sup>o</sup> Parent d'enfant français	<b>269</b> (250+19) (*)	<b>269</b> (250+19)	<b>278</b> (250 +9+19)	
CR – L.314-9, 3 <sup>o</sup> Conjoint de Français	<b>269</b> (si non-détention antérieure d'une carte de séjour temporaire)	<b>269</b> (250+19)	<b>278</b> (250 +9+19)	
CR – L.314-11, 2 <sup>o</sup> Enfant ou ascendant de Français	<b>19</b>	<b>269</b> (250+19)	<b>278</b> (250+9+19)	<b>Exempté</b>
CR – L.314-11, 3 <sup>o</sup> Rente accident-maladie	<b>79</b> (60+19)	<b>79</b> (60+19)	<b>88</b> (60+9+19)	
CR – L.313-11, 4 <sup>o</sup> , 5 <sup>o</sup> et 6 <sup>o</sup> Anciens combattants	<b>19</b>	<b>269</b> (250+19)	<b>278</b> (250+9+19)	<b>Exempté</b>
CR – L.314-11, 7 <sup>o</sup> Légionnaire	<b>269</b> (250+19)	<b>269</b> (250 +19)	<b>278</b> (250+9+19)	
CR – L.314-11, 8 <sup>o</sup> Réfugié	<b>19</b>	<b>269</b> (250+19)	<b>278</b> (250+9+19)	Sans objet
CR – L.314-11, 8 <sup>o</sup> Conjoint et enfant de réfugié	<b>19</b>	<b>269</b> (250+19)	<b>278</b> (250+9+19)	
CR – L.314-11, 9 <sup>o</sup> Apatride	<b>19</b>	<b>269</b> (250+19)	<b>278</b> (250+9+19)	<b>Exempté</b>
CR – L.314-11, 9 <sup>o</sup> Conjoint et enfant d'apatride	<b>19</b>	<b>269</b> (250+19)	<b>278</b> (250+9+19)	Sans objet
CR – L.314-12 non option nationalité française	<b>19</b>	<b>269</b> (250+19)	<b>278</b> (250+9+19)	<b>Exempté</b>

Titres de séjour	1 <sup>er</sup> titre	Renouvellement d'un précédent titre	Duplicata / renouvellement sans présentation du titre échu	Droit dû préalablement à la délivrance d'un 1 <sup>er</sup> titre par l'étranger entré irrégulièrement ou ne disposant pas du visa requis ou séjournant irrégulièrement
CR permanent – L.314-14	Sans objet	269 (250+19)	278 (250+19)	Sans objet
CST VPF – L.316-1 et L.316-3 dépôt plainte-témoignage – bénéficiaires ordonnance de protection	Exempté	Exempté	Exempté	Exempté
CR – L.316-1 – Après dépôt plainte ou témoignage si condamnation définitive du mis en cause	Exempté	Exempté	Exempté	Exempté
Carte de séjour et CRA Retraité et conjoint L.317-1 et art. 7ter accord franco- algérien	19	19	19	340 dont 50 lors de la demande
Certificat de résidence algérien (CRA) 1 an (art. 5 et 7 accord) Visiteur - Travailleur salarié et temporaire - Commerçant – Artisan - Travailleur non salarié – Scientifique – Artiste	Exempté	269 (250+19)	278 (250+16+19)	
CRA 1 an Étudiant (titre III protocole)	79 (60+19)	49 (30+19)	49 (30+19)	
CRA 1 an Agent officiel (titre III protocole)	269 (250+19)	269 (250 +19)	278 (250+19)	Sans objet
CRA 1 an VPF Malade (art. 6-7 accord)	19	269 (250 +19)	278 (250+19)	340 dont 50 lors de la demande
CRA 1 an VPF (art. 6 sauf point 7 accord) Résidence de plus de 10 ans - Conjoint de Français, de scientifique - Parent d'enfant français - Droit au respect VPF - Né en France	269 (250+19)	269 (250 +19)	278 (250+19)	sans objet pour l'article 6-6 (né en France)

Titres de séjour	1 <sup>er</sup> titre	Renouvellement d'un précédent titre	Duplicata / renouvellement sans présentation du titre échu	Droit dû préalablement à la délivrance d'un 1 <sup>er</sup> titre par l'étranger entré irrégulièrement ou ne disposant pas du visa requis ou séjournant irrégulièrement
CRA 1 an VPF Regroupement familial (art. 7, d)	Exempté	269 (250 +19)	278 (250+19)	340 dont 50 lors de la demande
CRA 10 ans (art. 7 bis)	Exempté	Exempté	Duplicata : 259 Non-présentation du titre échu : 250 (**)	340 dont 50 lors de la demande pour le CRA visé au e) de l'art. 7bis (résidence depuis l'âge de 10 ans) – Sans objet pour les autres cas
Autorisation provisoire de séjour L.311-10, L.311-11 et L.311-12	Hors champ	Hors champ	Hors champ	340 (dont 50 lors de la demande) pour l'art. L.311-12 – Sans objet pour les autres articles
Autre autorisation provisoire de séjour	Hors champ	Hors champ	Hors champ	340 (dont 50 lors de la demande), hormis APS demande d'asile et APS en prolongation de visa
Cartes « UE » – L.121-1 et « UE - membres de famille » – L.121-3	Exempté	Exempté	25	340 (dont 50 lors de la demande) pour l'art. L.121-3 Sans objet pour l'article L.121-1
Visa de long séjour valant titre de séjour	Même montant que le titre de séjour	Sans objet	Sans objet	Sans objet
<b>Changement de la carte de séjour (en cas de modification des mentions portées sur le titre de séjour, telles que l'état civil, l'adresse...) : droit de timbre de 19 €, à l'exclusion de toute autre taxe ; applicable à tous les titres de séjour, y compris les certificats de résidence algériens, à l'exception des cartes "UE", " UE-membres de famille" et des APS</b>				<b>Demande de renouvellement du titre de séjour postérieure à l'échéance du titre précédent : si le titre est renouvelé, l'étranger doit acquitter un droit de 180 €</b>
(*) Concerne les étrangers relevant de certains accords bilatéraux prévoyant la délivrance de la CR en 1 <sup>er</sup> titre				
(**) Droit de timbre de 19 € non exigible en application de l'accord franco-algérien				

CR : Carte de résident (10 ans)  
CRA : Certificat de résidence algérien  
CST : Carte de séjour temporaire  
CSP : Carte de séjour pluriannuelle

CST VPF : Carte de séjour temporaire – Vie privée et familiale

Mise à jour le 1<sup>er</sup> janvier 2017

## Annexe 9 : Étudiant - bourse sur critères sociaux

La bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux (BCS) est accordée à l'étudiant qui a des difficultés matérielles pour poursuivre des études supérieures. Elle complète l'aide de la famille et ne remplace pas l'obligation alimentaire à la charge des parents.

### Qui peut en bénéficier ?

Études, vous devez être inscrit :

- en formation initiale en France (ou dans un autre pays du Conseil de l'Europe) ;
- dans un établissement d'enseignement public ou privé habilité à recevoir des boursiers ;
- et y suivre des études supérieures à plein temps.

**Attention :** si vous ne pouvez pas bénéficier de la BCS, vous pouvez sous conditions prétendre à l'aide annuelle d'urgence.

- Âge : Vous devez avoir moins de 28 ans lors de votre 1<sup>re</sup> demande de bourse (au 1<sup>er</sup> septembre de l'année des études). À partir de 28 ans, vous ne devez pas arrêter vos études pour continuer à en bénéficier. Cependant, cette limite d'âge peut être reculée en fonction de la durée :

- Du volontariat dans les armées.

- Du service civique.
- Du volontariat international.

Elle est aussi reculée d'un an par enfant élevé, pour tout étudiant.

**À noter :** si vous êtes reconnu handicapé par la CDAPH, il n'y a aucune condition d'âge.

- Diplômes : Vous devez avoir un bac français (ou un titre/diplôme admis en équivalence ou en dispense pour l'inscription en 1<sup>ère</sup> année d'études supérieures).
- Nationalité : des conditions supplémentaires sont exigées si vous n'êtes pas français.
- Ressources : les revenus pris en compte figurent à la ligne revenu brut global de l'avis d'imposition ou de non-imposition sont plafonnés. Ainsi, pour l'année universitaire 2018-2019, les revenus retenus sont ceux perçus en 2016 (avis fiscal de 2017) par la famille ou le tuteur légal.

La BCS comporte 8 échelons de bourse (de 0 bis à 7), chacun correspond à un montant annuel de bourse. La bourse est versée à l'étudiant en 10 mensualités, sauf si vous en bénéficiez pendant les vacances d'été.

Montant 2018-2019 de la bourse selon l'échelon	
Échelon	Montant annuel
0 bis	1 009 €
1	1 669 €
2	2 513 €
3	3 218 €
4	3 924 €
5	4 505 €
6	4 778 €
7	5 551 €

## Annexe 10 : Étudiant - bourse de lycée

La bourse de lycée est accordée, sous condition de ressources, au(x) responsable(s) d'un lycéen. Son montant varie en fonction des ressources et des charges.

### Qui est concerné ?

- Conditions liées à la scolarité : l'enfant doit être inscrit et suivre une formation dans un établissement public, privé ou habilité :
  - en 2<sup>de</sup>, 1<sup>re</sup> ou terminale (conduisant à un bac ou à un brevet de technicien) ;
  - ou en certificat d'aptitude professionnelle (CAP) ;
  - ou dans une classe de niveau collège scolarisé en lycée ;

- ou dans le dispositif d'initiation aux métiers en alternance (Dima) en lycée pro ou en centre de formation des apprentis (CFA) ;
- l'enfant peut également être inscrit au Centre national d'enseignement à distance (Cned).

Le responsable de l'enfant doit résider en France.

- Conditions de ressources : les ressources prises en compte pour l'année scolaire 2018-2019 cor-répondent au revenu fiscal de référence de l'avis d'impôt 2017 sur les revenus de l'année 2016.

La bourse comporte 6 échelons, qui prennent en compte : le nombre d'enfants à charge composant le foyer du responsable du lycéen ; et les ressources de ce foyer à ne pas dépasser.

## BARÈME DES BOURSES NATIONALES D'ÉTUDES DE SECOND DEGRÉ DE LYCÉE

Barème d'attribution des bourses de lycée 2019 - 2020 - Année de référence des revenus : 2017

Nombre d'enfants à charge	Plafonds de ressources du foyer à ne pas dépasser Revenu fiscal de référence de l'avis d'imposition 2018 sur les revenus de 2017					
	Echelon 1	Echelon 2	Echelon 3	Echelon 4	Echelon 5	Echelon 6
1	18 105	14 332	12 172	9 817	6 101	2 384
2	19 497	15 636	13 278	10 708	6 779	2 849
3	22 281	18 241	15 491	12 494	8 135	3 776
4	25 763	20 849	17 705	14 279	9 490	4 701
5	29 245	24 758	21 024	16 956	11 524	6 091
6	33 424	28 666	24 344	19 635	13 559	7 480
7	37 601	32 576	27 665	22 310	15 592	8 872
8 ou plus	41 780	36 487	30 985	24 988	17 626	10 261
Montant annuel de la bourse	438 €	540 €	636 €	732 €	831 €	930 €

Les élèves fréquentant une classe de niveau collège dans un lycée ou un EREA bénéficieront d'une bourse de lycée qui ne peut excéder l'échelon 3.

Montant annuel de la bourse au mérite (*)	402 €	522 €	642 €	762 €	882 €	1002 €
---	-------	-------	-------	-------	-------	--------

(\*) attribuée aux boursiers de lycée entrant en classe de seconde avec une mention Bien ou Très bien au DNB

Montant annuel de la prime d'internat accordée aux élèves boursiers internes : 258 €

Montant de la prime d'équipement accordée aux élèves boursiers inscrits pour la première fois en première année de certaines spécialités de formation (liste déterminée par arrêté) : 341,71 €

LES ÉDITIONS DE LA MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE  
1, rue du Ballon / CS 50749 59034 LILLE CEDEX

**Coordination de l'édition :** MEL - Direction Relation avec les Usagers, Citoyenneté et Jeunesse

**Direction artistique :** MEL - Yann Parigot / Direction de la Communication, presse et protocole

**Mise en page et graphisme :** Atelier télescopique

**Photographies :** MEL - Alexandre Traisnel, Vincent Lecigne, Pascaline Chombart - Richard Baron /Light Motiv

**Photothèque :** MEL - Nicolas Fernandez / Direction de la Communication, presse et protocole

**Impression :** MEL - Ressources partagées

Achévé d'imprimer en janvier 2020





JEUNES EN MÉTROPOLE



1, rue du Ballon - CS 50749  
59034 Lille Cedex  
Tél : +33(0)3 20 21 22 23  
[www.lillemetropole.fr](http://www.lillemetropole.fr)